

GE_GERICHTE P/11204/2011 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11204_2011

FR: GE_GERICHTE P/11204/2011 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE P/11204/2011 del 26 gennaio 2012

Regeste

MINORITÉ(ÂGE); MAJORITÉ(ÂGE); DÉTENTION PROVISOIRE; PROLONGATION ; COMPÉTENCE | PPMIN.27; CPP.225; CPP.226; CPP.222; CPP.224; CPP.221

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, soit la Chambre de céans (art. 222 CPP ; art 127, 128 LOJ/GE), par le Ministère public, qui a qualité de partie à la procédure et est habilité à recourir contre les décisions du TMC en matière de détention (art. 104 al. 1 lit. c et 222 CPP; ATF 137 IV22 = SJ 2011 460), le recours est recevable.

E. 2.1

A teneur de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) ; - sauf dispositions particulières de la présente loi, le CPP est applicable. L'autorité d'instruction est compétente pour ordonner, notamment, la détention provisoire (art. 26 al. 1 lit. b). - Si elle estime que la détention provisoire doit être prolongée au-delà de 7 jours, l'autorité d'instruction adresse une demande au tribunal des mesures de contrainte avant l'expiration de ce délai. Celui-ci statue sans retard, au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande. La procédure est régie par les art. 225 et 226 CPP (art. 27 al. 1). - Le tribunal des mesures de contrainte peut prolonger la détention provisoire plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois. La procédure est régie par l'art. 227 CPP (art. 27 al. 3). - La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans un établissement réservé aux mineurs ou dans une division particulière d'une maison d'arrêts où les mineurs sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée (art. 28 al. 1). Il résulte ainsi des dispositions susmentionnées, que la détention provisoire d'un mineur est soumise à des conditions temporelles et de lieu différentes de celles des personnes majeures, notamment pour ce qui concerne la prolongation de la détention provisoire, qui peut être prononcée pour une durée de 3 mois, voire de 6 mois (art. 227 al. 7 CPP), et ne doit pas s'effectuer dans un établissement ou section ad hoc ni avec une prise en charge spéciale.

E. 2.2

En l'occurrence, quelque 6 jours après l'arrestation de l'intimé, le Juge des mineurs a déposé auprès du TMC, une demande de prolongation de la détention provisoire du prévenu, fondée sur les art. 27 al. 2 PPMIn, 225 et 226 CPP, pour une durée d'un mois, au centre pour mineurs La Clairière. Le TMC a fait droit à cette requête et a prolongé la détention du prévenu, pour une durée d'un mois. Il est ainsi manifeste que le TMC a appliqué à l'intimé les dispositions de la PPMIn. Dès qu'il s'est avéré, le 12 janvier 2012, que le prévenu avait

en réalité plus de 18 ans lorsqu'il a commis les infractions lui ayant valu sa mise en prévention, le Tribunal des mineurs s'est dessaisi, le même jour, de la procédure, au profit du Ministère public, seul compétent pour mener l'instruction concernant un prévenu majeur (art. 16 CPP et 77 al. 1 lit. a et al. 2 lit. a LOJ/Ge). C'est donc en toute logique et conformément aux exigences légales en la matière (art. 224 al. 2 CPP) que le Ministère public a sollicité sans délai du TMC la mise en détention provisoire de l'intimé en tant que majeur, les modalités de sa détention n'étant plus les mêmes que lorsqu'il était considéré comme mineur. Il incombait ainsi au premier juge d'examiner les conséquences du changement de statut juridique de l'intimé, passé de mineur à majeur, sur le plan de la détention, et de veiller à ce que l'intéressé soit soumis sans délai aux dispositions procédurales qui lui étaient désormais applicables en vertu du seul CPP, ce d'autant plus que la précédente ordonnance du TMC, du 20 décembre 2011, toujours en vigueur le 13 janvier 2012, avait avalisé, sans aucune réserve, conformément aux art. 27 al. 3 et 28 al. 1 PPMin, la demande de prolongation de détention de l'intimé que lui avait soumise le Juge des mineurs, prévoyant que ladite détention s'effectuerait, jusqu'au 20 janvier 2012, dans un établissement pour mineurs. La question que le TMC avait à résoudre, le 13 janvier 2012, n'était dès lors pas de désigner l'établissement où l'intimé devait être détenu, ni de constater que le dossier qui lui était soumis ne comportait aucun avis de mise en liberté ou d'autres documents indiquant que la détention provisoire de l'intimé, telle qu'elle avait été ordonnée le 20 décembre 2011, avait pris fin d'une manière ou d'une autre - questions au demeurant non abordées dans l'ordonnance entreprise, dépourvue de toute motivation -, mais d'examiner si les conditions légales de la détention provisoire de l'intimé fixées le 20 décembre 2011 étaient encore conformes à son nouveau statut juridique de majeur. Or, tel n'était manifestement pas le cas, comme cela résultait de la demande qui lui était soumise par le Ministère public ainsi que du dossier. De toute façon, dans la mesure où le ministère public peut requérir en tout temps la prolongation de détention d'un prévenu sans attendre l'échéance de la date fixée par le TMC dans ses précédentes ordonnances de prolongation de détention, le premier juge ne pouvait en aucun cas déclarer sans objet, au motif que l'intimé se trouvait déjà en détention provisoire, la demande de mise en détention du Ministère public, désormais compétent pour déposer une telle requête. Le recours s'avère dès lors fondé, de sorte que l'ordonnance querellée ne peut qu'être annulée et la cause renvoyée au TMC pour qu'il statue au fond sur la demande de prolongation de détention provisoire du Ministère public du 13 janvier 2012 et rende une nouvelle décision.

E. 2.3

Jusqu'à droit jugé définitif de cette demande, le présent arrêt vaudra titre de détention provisoire de l'intimé, dans la mesure où les conditions légales de cette mesure, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, paraissent, *prima facie*, réunies, en raison de l'existence de charges suffisantes et graves ainsi que de l'existence, non contestée, des risques concrets de fuite - eu égard à la nationalité somalienne du prévenu, à son absence d'attaches avec la Suisse qu'il a déjà quittée pour demander asile dans d'autres pays, à son "évasion" de La Clairière ainsi qu'à la peine menacée et concrètement encourue -, de collusion - notamment avec le dénommé "Ousti", membre de ce qui semble être un vaste trafic de stupéfiants - et de récidive - compte tenu des antécédents du prévenu -.

E. 3

Le dossier étant retourné au premier juge, les frais de la procédure de recours restent à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). ***** PAR CES MOTIFS, LA COUR Reçoit le

recours déposé le 13 janvier 2012 par le Ministère public contre l'ordonnance OTMC/121/2012 rendue le même jour par le Tribunal des mesures de contrainte. L'admet et annule ladite ordonnance. Retourne le dossier au Tribunal des mesures de contrainte aux fins qu'il statue au fond sur la demande de prolongation de la détention provisoire de H_____. que lui a soumise le Ministère public le 13 janvier 2012. Dit que jusqu'à droit jugé définitif de la demande susmentionnée, le présent arrêt vaut titre de détention provisoire de H_____. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat. Siégeant : Messieurs Christian COQUOZ, président: Louis PEILA et Christian MURBACH, juges; Jean-Marc ROULIER, greffier. Le Greffier : Jean-Marc ROULIER Le Président : Christian COQUOZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.